



Arrêt

n° 89 931 du 17 octobre 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 septembre 2012.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 80 145 du 25 avril 2012 dans l'affaire 86 704). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant, sur la base de multiples constats, que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettaient de tenir pour établies ni sa nationalité ni son origine somaliennes.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, elle énonce une série de considérations quant à un acte de naissance qui a été déposé dans le cadre de sa première demande d'asile, considérations qui ne sont pas de nature à remettre en cause les constats du Conseil qui, dans son arrêt précité, a jugé à cet égard que « 4.5.3. [...] En effet, concernant l'acte de naissance de la partie requérante, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que de nombreuses anomalies empêchent d'accorder une quelconque force probante à ce document.

4.5.3.1. Ainsi, il ressort tout d'abord des informations déposées par la partie défenderesse qu'il est peu vraisemblable que l'acte de naissance ne comporte pas le numéro de registre familial et que son verso contienne une traduction anglaise (Dossier administratif, pièce 21, « Antwoorddocument-Saomalië-Geboortecertificaat », 28 septembre 2011, p.2) ce qui n'est pas contesté par la partie requérante en termes de requête. Le Conseil constate en outre, que les informations déposées par la partie défenderesse sont sans ambiguïtés concernant la situation administrative et sécuritaire de la Somalie : il en ressort qu'il n'existe plus d'administration compétente pour l'établissement d'acte d'état civil depuis 1991 et que le haut degré de corruption porte un sérieux discrédit à la valeur probante de tout acte délivré postérieurement à cette date (Ibidem, pp.1 et 2). Le Conseil observe que ces informations ne sont pas contredites par la partie requérante, celle-ci tentant sans succès de justifier les irrégularités de l'acte en invoquant justement « l'absence de mécanismes de contrôle internes au niveau des autorités somaliennes », ainsi que le dysfonctionnement des autorités (requête, p.7). Ces explications ne convainquent nullement le Conseil.

4.5.3.2. Le Conseil relève également que les mentions contenues dans l'acte relatives au lieu et à la date de délivrance, ainsi qu'au lieu de naissance de la requérante, ne correspondent pas à ses déclarations. Il appert en effet qu'il aurait été délivré à sa mère adoptive à Koyama en 1994 (Dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 5 avril 2011, p.15), alors que l'acte mentionne avoir été délivré en 1988 à Mogadiscio. La requête ne permet pas d'aboutir à un autre constat, en ce qu'elle se borne à reprocher à la partie défenderesse une lecture parcellaire de ses déclarations mais ne démontre pas quelle partie de ses propos aurait été omis. Elle explique en outre ne pas savoir où cet acte de naissance a été demandé, et se contente de supposer qu'il s'agirait de Mogadiscio. La partie requérante avance également que selon elle, le Conseil aurait reconnu, dans son arrêt n° 70 061 du 17 novembre 2011, le lieu de provenance du document et cite à cet égard le considérant 3.1. dudit arrêt. Force est de constater à la lecture dudit considérant que si celui-ci établit bien le dépôt du document, il n'établit par contre ni son lieu de provenance ni qu'il s'agirait d'un document émanant des autorités somaliennes.

4.5.3.3. En ce que la partie requérante conteste la contradiction qui lui est reprochée concernant son lieu de naissance, force est de constater que celle-ci est établie à la lecture du dossier administratif. Ainsi, la requérante a en effet déclaré à l'Office des étrangers, d'une part lors de l'enregistrement de sa demande d'asile (Dossier administratif, pièce 19, Annexe 26) et d'autre part, dans le questionnaire préliminaire (Dossier administratif, pièce 12, Questionnaire, p.1) être née à Koyama, alors que, lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, elle a déclaré être née à Kismayo et s'être rendu à Koyama avec une voisine après le décès de ses parents (Dossier administratif, rapport d'audition du 5 avril 2011, p.7). Les explications avancées en termes de requête ne permettent pas d'inverser le sens de ces constatations, la partie requérante invoquant notamment qu'une lecture parcellaire de ses déclarations aurait été effectuée en ce qu'elle a expliqué lors de son audition être née à Kismayo et avoir suivi une voisine à Koyama après le décès de ses parents. Force est de constater que cette explication ne permet pas d'expliquer pourquoi la requérante a, dès l'enregistrement de sa demande d'asile, déclaré être née à Koyama ce qui entre en contradiction avec les mentions figurant sur l'acte de naissance présenté. Le Conseil constate qu'il s'agit là d'une contradiction concernant une information essentielle et qui tend à jeter un peu plus le discrédit sur la provenance de la requérante et sur la force probante à accorder au document produit. ».

Pour le surplus, aucune des considérations énoncées - générales et redondantes - n'occulte les conclusions que compte tenu de la situation prévalant en Somalie telle qu'illustrée par les informations figurant au dossier administratif (absence d'autorités civiles compétentes pour délivrer des documents officiels, destruction des archives et registres permettant d'identifier officiellement un demandeur, et

présence endémique de faux documents), aucune force probante ne peut être reconnue à la *Confirmation de citoyenneté* qu'une Cour délivre à une personne qu'elle n'a jamais vue, sur la base de témoignages de personnes inconnues de l'intéressé, et en mentionnant un lieu de résidence qui ne correspond pas à ses déclarations. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sont nullement de nature à remettre en cause les nombreux constats précédemment faits quant à l'absence totale de crédibilité de la partie requérante concernant ses nationalité et/ou origine somaliennes, et concernant la réalité de problèmes rencontrés sur une île (Koyama) où il n'est pas crédible qu'elle ait vécu toute sa vie comme elle le prétend. Partant, de tels éléments ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM